



Reglementation concernant la fonction de garde pêche en eau close

Par **Mordupeche**, le **28/09/2015** à **20:14**

Bonjourrrrrje suis membre d'une association de pêche en Moselle et je contrôle les cartes de pêche pour l'association.
Est-il exacte qu'il n'est pas obligatoire de désigner un garde pêche particulier lorsqu'on gère un étang communal en eau close?
Quels sont les droits des membres du comité de l'association concernant le contrôle des cartes de pêche, du respect de la règlement en vigueur et leur pouvoir d'action en cas d'infraction au règlement , au respect de l'environnement et de la faunes locale ?
Est-il possible de faire assermenter au moins un des membre de l'association ?
Un pêcheur m'a parlé d'un article dans le chasseur Français qui parlerait du port obligatoire d'un uniforme courant 2016. Qu'en est-il ?
Merci d'avance pour votre réponse

Par **Tisuisse**, le **29/09/2015** à **07:27**

Bonjour,
Le Garde-pêche doit être assermenté et inscrit comme tel sur les registres de la commune et de la préfecture. Le port d'un uniforme n'est pas obligatoire mais la présentation de la carte officielle et/ou du macaron sont obligatoires.

Par **Mordupeche**, le **29/09/2015** à **11:45**

Le problème c'est qu'en eau close selon la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative au bulletin officiel du développement durable, nous ne pouvons pas faire appel à un

garde pêche particulier assermenté. Si j'ai donc bien compris nous n'avons pas le droit de contrôler les cartes de pêche sur notre site si nous ne sommes pas assermentés. A qui faut-il faire la demande pour nous faire assermenter , au maire , au président de l'association ou directement au préfet ou au tribunal et à quel tribunal ?